

**PROGRAMME D'APPUI À L'IMPLANTATION DE SYSTÈMES DE SALUBRITÉ
ALIMENTAIRE, BIOSÉCURITÉ, TRAÇABILITÉ ET SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES
ANIMAUX**

GUIDE DU DEMANDEUR – AXE 2

1. CLIENTÈLE ADMISSIBLE

- Les entreprises enregistrées au MAPAQ en tant qu'exploitations agricoles (NIM valide).
- Les grossistes de fruits et légumes frais ayant l'obligation d'être certifiés « Canada Gap » ou « GFSI » et s'approvisionnant au Québec.

2. ACTIVITÉS ADMISSIBLES

- Les services de conseillers ou de consultants afin de formuler les conseils techniques pour faciliter l'implantation des systèmes d'assurance en salubrité alimentaire, biosécurité, traçabilité et santé et bien-être des animaux;
- Les services d'auditeurs provenant d'une tierce partie reconnue afin de mener les vérifications en vue de la première certification d'un programme de salubrité alimentaire, de biosécurité et santé et bien-être des animaux reconnu et dont l'implantation a été complétée;
- L'achat d'équipements pour réaliser les activités relatives à la salubrité alimentaire, la traçabilité, la biosécurité, la santé et le bien-être des animaux ainsi que l'amélioration des installations et qui s'inscrit dans la mise en oeuvre ou l'implantation d'un programme, d'un code ou d'une norme reconnu.

3. AIDE FINANCIÈRE

- L'aide financière est accordée à raison d'un maximum de 70 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence du montant maximum de 5 000 \$ pour la durée du programme;
- Le montant minimum d'une réclamation est de 500 \$.

4. DÉPENSES ADMISSIBLES

- Les honoraires d'un consultant ou les frais d'un conseiller identifiés par le regroupement de producteurs en incluant les frais de déplacement;
- Les frais relatifs aux vérifications menées en vue de la première certification;
- Les coûts d'achat des équipements ou des matériaux neufs requis ainsi que le coût de la main d'œuvre spécialisée pour les installer ou participer aux travaux.
- Les dépenses non admissibles se retrouvent à l'annexe du présent guide.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES À REMPLIR

Les demandeurs doivent respecter les conditions suivantes pour pouvoir bénéficier d'une aide financière.

a) Conformité

Les demandeurs devront se conformer à l'ensemble des lois et règlements en vigueur au MAPAQ.

b) Aide sous *Cultivons l'avenir 1*

Un demandeur ayant reçu de l'aide financière pour un équipement ou une amélioration aux installations sous *Cultivons l'avenir 1* ne peut présenter à nouveau la même demande.

6. MODALITÉS DE GESTION

- S'il le juge à propos, le Ministère procédera sur place à la vérification des travaux ou des installations mises à niveau dans le cadre du projet;
- Il pourra réclamer toute somme payée qu'il juge non conforme aux dispositions du présent programme;

7. INSCRIPTION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'INSCRIPTION SE FAIT À PARTIR DU FORMULAIRE D'INSCRIPTION POUR L'AXE 2

- Le demandeur se soumet à l'obligation de faire parvenir au MAPAQ les pièces justificatives appropriées, soit une copie des factures « mentionné payé » et selon le cas, un plan et/ou des photographies des installations complétées;
- Aucune dépense ne doit avoir été réalisée avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'agent livreur du MAPAQ par le biais d'une lettre d'offre;
- Les demandeurs ne devront pas avoir commencé les travaux ou pris des engagements contractuels envers des tiers à l'égard des coûts d'une activité ou d'un projet avant qu'ils n'aient accepté une lettre d'offre du MAPAQ et retournée signée.

8. PERTE DU DROIT À L'AIDE FINANCIÈRE

Le requérant perdra tout droit à l'aide financière dans les cas suivants :

- S'il fait une fausse déclaration en vue d'obtenir l'aide financière (article 18 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, c. M-14);
- S'il ne respecte pas les conditions de versements de l'aide financière;
- S'il se prévaut de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, s'il fait l'objet de procédures engagées aux termes de cette loi ou si des mesures sont entamées pour sa liquidation ou sa dissolution.

La perte du droit à l'aide financière aura lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit requise. La perte du droit à l'aide financière comporte, pour le requérant, la perte du droit de réclamer le paiement de l'aide financière et l'obligation de rembourser au MAPAQ toute somme reçue en vertu du présent programme.

9. DATE LIMITE

La date limite pour la réception des formulaires d'inscription est le 31 janvier 2018 et les demandes de réclamation devront être acheminées au bureau du MAPAQ au plus tard le 28 février 2018.



ANNEXE I – Dépenses non admissibles

Tout achat de matériel, équipement ou service d'usage courant ou récurrent. Tout achat d'équipement utilisé pour les opérations courantes;
Tout achat de matériel ou équipement de moins de 50 \$ qui ne s'inscrit pas dans un projet d'amélioration des installations;
Tout achat de matériel électronique ou informatique d'usage général ainsi que leurs accessoires;
Tout frais de garantie prolongée, d'abonnement Internet, d'entretien ou de mise à jour sauf ceux spécifiés;
Taxes sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).
Grillages ou moustiquaires pour portes et fenêtres.
Équipement de lutte contre les ravageurs ou les rongeurs – pièges et trappes.
Équipement de mesure pour l'eau (thermomètres, bandes indicatrices de pH et/ou de Chlore, pH mètre).
Toilettes portatives.
Équipement de retraçage (étiqueteuse).
Récipients pour disposer des bouteilles de médicaments vides et seringues.
Thermomètre.
Ampoule pour lampe témoin.
Médicaments vétérinaires, engrais, pesticides.
Toute autre dépense décrétée telle par le Comité de programme.